

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.643 du 31 mars 1999

A.63.103/VIII-1120
(anciennement VI-12.420)

En cause : **DEMESMAECKER** Richard,
avenue Henri Dunant 44/9
1140 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1995 par Richard DEMESMAECKER, qui demande l'annulation de "la décision (...) qui consiste en la désignation de Madame BERNIMONT épouse RUELLE Anne-Marie à un poste de directeur faisant fonction, poste classé au rang 13 de la hiérarchie, dans la 2^e direction, service de l'enseignement supérieur non universitaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 février 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est titulaire du grade de conseiller adjoint depuis le 1^{er} janvier 1991. Anne-Marie BERNIMONT a été nommée au même grade le 1^{er} février 1992.

Le 21 mars 1995, le gouvernement de la Communauté française a accordé démission honorable de ses fonctions à Jacques WILKIN, directeur d'administration. Les fonctions supérieures de ce grade ont été attribuées à la même date à Albert ADAM, conseiller - chef de service.

Le 9 mai 1995, le gouvernement de la Communauté française a désigné Anne-Marie BERNIMONT pour exercer la fonction supérieure de conseiller - chef de service du 1^{er} février au 31 juillet 1995 "dans un emploi temporairement vacant à la direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique". Il est

précisé que cette désignation est effectuée aux fins de remplacer Albert ADAM. Elle a été prolongée ultérieurement pour prendre fin le 31 août 1996.

Deux emplois de directeur de la catégorie administrative du groupe de qualification 1, accessibles au requérant et à Anne-Marie BERNIMONT par voie d'avancement de grade, ont été déclarés vacants. Les intéressés ont posé leur candidature; la procédure de promotion est, à ce jour, toujours en cours;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; qu'elle fait d'abord valoir que le recours, introduit le 3 avril 1995, est prématuré puisqu'il est dirigé contre un arrêté daté du 9 mai 1995; qu'elle soutient ensuite que ce recours est entaché d'une erreur quant à son objet, Anne-Marie BERNIMONT n'ayant pas été désignée pour exercer les fonctions supérieures du grade de directeur, mais bien de celui de conseiller - chef de service;

Considérant, sur la première exception, qu'il ne saurait être contesté qu'Anne-Marie BERNIMONT exerçait déjà une fonction supérieure au grade dont elle était titulaire au moment de l'introduction du recours; que le fait que l'arrêté formalisant cette situation avec effet rétroactif a été signé après l'introduction du recours est dépourvu d'incidence sur la recevabilité de celui-ci; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant, quant à la deuxième exception, qu'Anne-Marie BERNIMONT s'est présentée, et a été présentée par ses supérieurs hiérarchiques, comme directeur faisant fonction; que, dans ces circonstances, il ne saurait être reproché au requérant de s'être mépris quant aux fonctions attribuées à l'intéressée; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une troisième exception d'irrecevabilité tenant à la perte d'intérêt du requérant; qu'elle souligne à cet égard que la bénéficiaire de l'acte attaqué n'exerce plus de fonctions supérieures depuis le 31 août 1996, d'une part, et que la réglementation applicable a entre-temps été modifiée, d'autre part; qu'ainsi, le statut des agents des services du gouvernement de la Communauté française a été arrêté le 10 avril 1995 et un arrêté du 13 février 1997 a fixé les conditions à remplir pour pouvoir exercer une fonction supérieure dans les services du gouvernement de la Communauté française; que la partie adverse en déduit que la réfection de l'acte attaqué étant rendue possible par ces modifications réglementaires, le requérant n'a plus intérêt à en poursuivre l'annulation;

Considérant que la circonstance que l'acte attaqué a épuisé tous ses effets est dépourvue de conséquences quant à la recevabilité du recours; que l'éventualité d'une réfection d'un acte administratif après son annulation n'affecte en rien la possibilité de demander celle-ci; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 août 1983 "concernant l'exercice de fonctions supérieures, en ce que l'agent qui remplit les conditions statutaires pour être nommé définitivement à un emploi peut y être désigné pour l'exercice de fonctions supérieures. La personne désignée n'est pas dans les conditions notamment d'ancienneté puisque le statut exige une ancienneté de neuf ans dans le niveau 1 pour être nommé au rang 13 et que Madame RUELLÉ n'en a que six au 1^{er} janvier 1995";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen, faisant valoir que le requérant

n'indique pas la disposition statutaire qui impose que pour être nommé à un grade de rang 13, un agent doit compter une ancienneté de neuf ans dans le niveau 1;

Considérant que la partie adverse, qui est supposée connaître le statut de ses agents, n'a pu se méprendre sur la portée du moyen; que l'imprécision alléguée de celui-ci ne l'a d'ailleurs pas empêchée d'y répondre quant au fond; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant, sur le fond, que la partie adverse fait valoir que les termes "conditions statutaires requises pour être nommé au grade correspondant à la fonction supérieure", figurant à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat, visent tant les conditions objectives fixées par le statut que l'aptitude à exercer la fonction; qu'elle allègue que si aucun agent, remplissant les conditions objectives pour être nommé, n'est apte à exercer les fonctions supérieures, il peut être fait application de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 8 août 1983 précité; qu'elle conclut que, dans la mesure où le moyen se borne à considérer qu'Anne-Marie BERNIMONT ne remplit pas la condition d'ancienneté requise pour être nommée à un grade de rang 13, "il faut constater que la critique du requérant ne porte que sur les conditions objectives de nomination et non sur l'inaptitude de Madame BERNIMONT à exercer les fonctions supérieures";

Considérant que l'interprétation suggérée par la partie adverse tend à priver de toute portée utile l'article 3 de l'arrêté visé au moyen; que les "conditions statutaires" requises pour être nommé à un grade de rang 13 sont fixées par l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat et ne porte que sur le grade et l'ancienneté de niveau requis; qu'au demeurant, il n'appert

pas du dossier que l'aptitude du requérant à exercer des fonctions supérieures de rang 13 a été examinée et a fortiori critiquée; qu'il n'est pas contesté que le requérant remplissait les conditions requises pour exercer les fonctions supérieures de rang 13, alors que tel n'était pas le cas d'Anne-Marie BERNIMONT; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Communauté française qui consiste en la désignation de Madame BERNIMONT, épouse RUELLE Anne-Marie, à un poste de directeur faisant fonction, poste classé au rang 13 de la hiérarchie, dans la 2^e direction, service de l'enseignement supérieur non universitaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.